



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
GENERALE

T/C.2/SR.441  
24 juillet 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE CENT QUARANTE ET UNIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le jeudi 9 mai 1957 à 10 h. 40.

SOMMAIRE

- Examen de pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/C.2/L.285)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. SMOLDEREN	(Belgique)
<u>Membres</u> :	M. YANG	Chine
	M. de CAMARET	France
	M. LEMUS DIMAS	Guatemala
	M. BENDRYCHEV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présents</u> :	M. ZADOTTI	Italie
	M. MOHALLIM	Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous admi- nistration italienne
	M. BARADI	(Philippines) Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie
	M. de HOLTE CASTELLO	(Colombie) Conseil consul- tatif des Nations Unies pour la Somalie
<u>Secrétariat</u> :	M. COTTRELL	Secrétaire du Comité

EXAMEN DE PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS  
ADMINISTRATION ITALIENNE (T/C.2/L.285)

Sur l'invitation du Président, M. Zadotti (Italie), M. Mohallim, Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, M. Baradi (Philippines), Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie, et M. de Holte Castello (Colombie), Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie, prennent place à la table du Comité.

I. Pétition de Hag Abdallah Hussein (T/PET.11/670)

M. ZADOTTI (Italie) informe le Comité que la demande d'examen psychiatrique dont il est question à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 2 du résumé de la pétition n'a pas été présentée par l'avocat d'office, mais par l'avocat personnel de Dahir Chakoul.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande par qui et pourquoi le nom de M. Dahir Chakoul a été rayé du cadre des notables.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) explique que si l'Administration a rayé son nom du cadre des notables, c'est parce qu'il a commis des fautes de conduite; M. Chakoul, qui n'est pas un chef élu, a prétendu parler au nom de toutes les tribus méréhanes qu'il n'a pas qualité pour représenter.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désirerait avoir des précisions au sujet de la déclaration suivant laquelle Dahir Chakoul aurait publiquement poussé à la haine des classes sociales.

M. ZADOTTI (Italie) répond que l'expression "classes sociales" est quelque peu ambiguë. La population de Bardéra n'est pas homogène; elle comprend un certain nombre de groupes tribaux ou ethniques. C'est à ces groupes que le jugement fait allusion.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant aux accusations portées contre Dahir Chakoul, demande comment ce dernier a essayé d'empêcher la population de participer aux chirs préélectoraux.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) dit qu'au moment des chirs, le pétitionnaire, pour des motifs qui lui étaient propres, a incité la population à ne pas y prendre part et l'a ainsi empêchée effectivement d'exercer ses droits.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis que l'on peut considérer cette activité comme de la propagande électorale et rien d'autre. Il ne voit pas pourquoi un autochtone ne pourrait pas dire à d'autres autochtones ce qu'il pense des chirs.

M. ZADOTTI (Italie) explique qu'en fait les chirs font partie des opérations électorales. Chaque chir intéresse un certain groupe ethnique et Dahir Chakoul n'avait pas le droit de se mêler des chirs des groupes auxquels il n'appartient pas. De plus, l'accusation portée contre lui à ce sujet a été fondée sur des plaintes formulées par la population elle-même.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel est le délit exact dont on accuse Dahir Chakoul à l'alinéa iii) du paragraphe 2 a) du résumé.

M. ZADOTTI (Italie) fait observer que toutes ces accusations relèvent des tribunaux et que le jugement sur le degré de culpabilité de Dahir Chakoul doit être rendu par le Juge de la Somalie. L'examen de l'affaire a été différé en raison de la demande d'examen psychiatrique.

Répondant à une autre observation de M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. ZADOTTI (Italie) fait remarquer qu'il n'y a ni renards ni loups en Somalie. Il existe cependant des lions qui, de temps en temps, s'attaquent aux troupeaux du Territoire et font quelques victimes, mais ces pertes se chiffrent par un animal ou deux et certainement pas par centaines ni par milliers.

M. YANG (Chine) croit comprendre que, de l'avis de l'Autorité administrante, M. Dahir Chakoul est l'instigateur de la présente pétition, de même que de beaucoup d'autres. Notant que l'on a demandé un examen psychiatrique de M. Chakoul, le représentant de la Chine voudrait savoir si les services nécessaires existent en Somalie.

M. ZADOTTI (Italie) reconnaît que, puisque cette pétition concerne principalement Dahir Chakoul, on peut en conclure qu'il l'a inspirée. M. Zadotti déclare qu'il existe en Somalie des services qui s'occupent de cas psychiatriques.

M. YANG (Chine) demande où en est l'appel de Chakoul contre le jugement qui l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement et à l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant deux ans.

M. ZADOTTI (Italie) tient à préciser que Chakoul n'a jamais occupé les fonctions de chef, qui sont électives; il a été notable, ce qui est un titre purement honorifique. M. Zadotti ne pense pas que l'on ait déjà statué sur l'appel de Chakoul.

Le PRESIDENT propose de remplacer, à l'alinéa a) du paragraphe 2 du résumé, le mot "chef" par le mot "notable" et; dans le même paragraphe, les mots "classes sociales", par les mots "groupes ethniques".

Il en est ainsi décidé.

Répondant à une autre question de M. YANG (Chine), M. ZADOTTI (Italie) explique que l'octroi du titre de notable ne constitue pas une nomination à un poste officiel. La procédure de retrait du titre n'est pas davantage officielle.

M. YANG (Chine) propose que, dans le projet de résolution, le Conseil attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les remarques du Représentant spécial et du représentant de l'Italie.

M. LEMUS DIMAS (Guatemala) demande si le Code pénal dont il est question dans le résumé est le Code pénal italien ou un Code spécial pour la Somalie.

M. ZADOTTI (Italie) répond que le Code pénal qui s'applique en Somalie est essentiellement le Code italien avec les modifications que le Conseil territorial et l'Assemblée législative y ont récemment apportées.

M. LEMUS DIMAS (Guatemala) demande si Dahir Chakoul a commis en paroles ou en actes le délit dont on l'accuse à l'alinéa ii) du paragraphe 2 a); s'il ne l'a commis qu'en paroles, ce délit ne semblerait pas très grave.

M. ZADOTTI (Italie) dit que le fait de se déclarer membre de l'Administration peut certainement amener une inculpation au titre du Code pénal. Il appartient au juge de décider s'il y a eu délit.

Le PRÉSIDENT dit qu'en rédigeant le projet de résolution, le Secrétariat tiendra compte de la suggestion faite par le représentant de la Chine.

En tant que représentant de la Belgique, il demande au Secrétariat de mentionner dans le rapport du Comité la part que le représentant de l'Italie a prise à ses travaux.

## II. Pétition de M. Matan Saleiman Hassen et autres (T/PET.11/671)

M. YANG (Chine) constate que plusieurs pétitions, y compris celle que le Comité examine maintenant, ont trait à des événements qui se sont déroulés avant les dernières élections organisées dans le Territoire sous tutelle. Il propose donc d'appeler l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pourquoi le Commissaire régional de la Midjourntine n'a pas accédé à la plainte des pétitionnaires concernant le Commissaire de district.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) dit que la Somalie est très étendue; les commissions régionales visitent les centres les plus importants, mais il leur est impossible de parcourir tout le Territoire. En outre, les tribus nomades se déplacent constamment.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Commissaire régional a été informé de la plainte des pétitionnaires.

M. ZADOTTI (Italie) répond que, s'il avait la plainte, il aurait probablement fait une enquête et examiné la question avec le Commissaire de district.

Le PRESIDENT dit qu'en préparant le projet de résolution le Secrétariat tiendra compte de la suggestion faite par le représentant de la Chine.

III. Pétition de M. Salah Abderrahman et autres (T/PET.11/672)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que les pétitionnaires se plaignent de ne pas avoir été mis au courant des principes qui régissent la convocation des chirs. Le Commissaire de district a pris des mesures pour donner aux chefs et aux notables les explications voulues. Le représentant de l'Union soviétique demande si le Commissaire de district n'a pas cru devoir expliquer ces principes à la population elle-même en publiant le texte des règlements et si la population a eu suffisamment de temps pour se préparer aux chirs.

M. ZADOTTI (Italie) fait observer que, si l'Autorité administrante avait essayé d'expliquer à chaque habitant du Territoire sous tutelle les principes qui régissent la convocation des chirs, il se serait écoulé beaucoup d'années avant que les élections puissent avoir lieu. La plus grande partie de la population se déplace continuellement d'un endroit à l'autre. L'Autorité administrante a donc pensé que le mieux était d'expliquer les règlements aux chefs et notables qui, à leur tour, les expliqueraient à la population. Le système a fonctionné de manière satisfaisante, car, sur un total de 660 chirs, on a seulement reçu quelques plaintes.

Quant aux préparatifs, ils ont commencé six mois avant les élections.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si chaque tribu a reçu un texte écrit des règlements ou si les chefs et notables ont été mis au courant seulement de vive voix.

M. ZADOTTI (Italie) répond que chaque commissaire de district a reçu des exemplaires de l'ordonnance et des règlements. Les chefs et les notables qui en ont demandé un l'ont obtenu. La population a reçu des explications orales parce que la plupart des habitants ne savent ni lire ni écrire l'arabe ou l'italien.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne qu'il n'y ait pas dans chaque tribu une personne au moins qui sache lire l'arabe ou l'italien. Il estime que l'on aurait pu transmettre les règlements par écrit aux diverses tribus.

M. de CAMARET (France) propose que, dans le projet de résolution, le Conseil appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante, ainsi que sur les déclarations du représentant de l'Autorité administrante et du Représentant spécial.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat tiendra compte de cette suggestion en rédigeant le projet.

IV. Pétition du Comité exécutif de l'Union de la jeunesse du Bénadir (T/PET.11/686)

M. YANG (Chine) constate que les pétitionnaires demandent surtout une surveillance plus stricte et plus efficace des prochaines élections dans le Territoire sous tutelle, avec la participation active de la police italienne. Si leur confiance dans la police italienne est louable, leur attitude paraît assez désobligeante pour la police somalie. A cet égard, M. Yang prend note avec satisfaction de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la police somalie s'est comportée d'une façon exemplaire et s'est brillamment acquittée de sa tâche. Etant donné que la requête des pétitionnaires concerne les prochaines élections, les membres du Conseil consultatif, le représentant de l'Autorité administrante et le Représentant spécial souhaiteraient peut-être faire quelques commentaires.

M. ZADOTTI (Italie) s'élève énergiquement contre les critiques que les pétitionnaires ont formulées au sujet de la police somalie. Les assertions calomnieuses contenues dans la pétition sont dénuées de fondement.

M. BARADI (Philippines), Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie, rappelle qu'à la dix-huitième session du Conseil de tutelle, il a demandé que l'Autorité administrante, avec le concours des autorités somalies, ne néglige aucun effort pour aider à prévenir toute irrégularité au cours des prochaines élections; le Conseil de tutelle a fait sienne la demande. Le Conseil consultatif

/...

(M. Baradi, Philippines)

estime que les dirigeants somalis sont conscients de leurs responsabilités et que, du point de vue politique, le peuple somali est prêt à l'indépendance qu'il recevra en 1960. En outre, l'Assemblée législative a juridiction sur les mesures qui concernent le Territoire, à l'exception des affaires étrangères. La requête des pétitionnaires, qui demandent que la police italienne participe activement aux prochaines élections pour la simple raison que quelques Somalis n'ont pas confiance en leurs compatriotes, ne cadre pas avec la situation que le Conseil consultatif a observée dans le Territoire sous tutelle et elle n'aurait certainement pas l'approbation de la population. La police somalie mérite toute la confiance du peuple.

M. YANG (Chine) propose que, dans le projet de résolution, le Conseil attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante ainsi que sur les déclarations du Président du Conseil consultatif et du représentant de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Belgique, appuie cette suggestion.

M. de CAMARET (France) déclare que, de l'avis de sa délégation, les accusations portées par les pétitionnaires contre la police somalie sont regrettables. Il estime lui aussi que le projet de résolution devrait faire état des déclarations faites par le Président du Conseil consultatif et par le représentant de l'Autorité administrante.

M. ZADOTTI (Italie), se référant aux allégations des pétitionnaires selon lesquelles les fonctionnaires de la police somalie seraient membres de la Ligue de la jeunesse somalie, signale que les membres de la force publique ne sont pas autorisés à s'affilier à un parti politique quel qu'il soit. En fait, un sous-officier a été renvoyé de la police pour avoir enfreint cette règle.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désirerait avoir des renseignements sur le programme politique de l'Union de la jeunesse du Bénadir et sur le rôle que jouent les partis politiques dans les chirs.

M. ZADOTTI (Italie) répond que l'Union de la jeunesse du Bénadir exerce surtout son activité dans les régions urbaines et, en particulier, à Mogadiscio. C'est dans les villes et non auprès des nomades de la brousse que le parti a recueilli la totalité de ses votes. Les chirs ont été précisément organisés en vue de permettre aux nomades de choisir leurs représentants électoraux.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il n'y a pas eu certains chirs dans lesquels des candidats ont été présentés par les partis politiques.

M. ZADOTTI (Italie) répond par la négative. Les chirs ont un double objectif : élire un chef et choisir des représentants électoraux. Aucun parti ne peut présenter des candidats officiels pendant un chir ou participer au chir de quelque façon que ce soit.

Le PRESIDENT déclare qu'en préparant le projet de résolution, le Secrétariat tiendra compte des suggestions du représentant de la Chine.

V. Pétition de M. Ahmed Odassougue Hirabe (T/PET.11/660)

M. de HOLTE CASTELLO (Colombie), membre du Conseil consultatif des Nations Unies, fait remarquer que les réclamations présentées par cet ancien militaire appartiennent au domaine juridique et, comme telles, relèvent du Gouvernement italien lui-même et non de l'Italie en tant qu'Autorité administrante.

M. de CAMARET (France) demande des explications sur "l'aide provisoire" dont il est question au paragraphe 2 b) du résumé.

M. ZADOTTI (Italie) signale que la Commission chargée de la liquidation des arriérés de soldes dus aux anciens militaires somalis (CLAMS) a examiné les réclamations relatives aux arriérés de soldes, portant sur les années 1941 à 1947 et que cette Commission n'a rien à voir avec l'Italie considérée comme Autorité

(M. Zadotti, Italie)

administrante. "L'assistance provisoire" est accordée lorsqu'une pension a été approuvée par l'Administration, mais n'a pas encore été confirmée par le Gouvernement italien.

M. de CAMARET (France) demande, étant donné l'âge du pétitionnaire et le fait qu'il n'a pas droit à une pension, si l'Autorité administrante ne pourrait pas l'aider à trouver du travail.

M. ZADOTTI (Italie) répond que cette question relève de la compétence du Gouvernement somali et non de celle de l'Autorité administrante; toutefois, l'Administration s'efforcera d'apporter son aide dans toute la mesure du possible.

M. de CAMARET (France) propose que le Conseil attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur celles du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie.

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de la Belgique, appuie cette proposition.

Le PRESIDENT indique qu'en préparant le projet de résolution, le Secrétariat tiendra compte de la suggestion que vient de faire le représentant de la France.

VI. Pétition de M. Mahmoud Kolan Djama (T/PET.11/674)

M. BARADI (Philippines), Président du Conseil consultatif des Nations Unies, déclare que les questions soulevées dans cette pétition intéressent le Gouvernement italien lui-même et non l'Italie en tant qu'Autorité administrante.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Belgique, propose que le Conseil attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur celles du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie.

Le PRESIDENT indique que le Secrétariat tiendra compte de cette suggestion en préparant le projet de résolution.

/...

VII. Pétition de M. Ali Mire Mohamed (T/PET.11/675)

M. de CAMARET (France) propose que le Conseil attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat tiendra compte de cette suggestion en préparant le projet de résolution.

VIII. Pétition de M. Scire Aschir (T/PET.11/698)

M. Yang (Chine) note avec satisfaction que le pétitionnaire a perçu toutes les sommes qui lui étaient dues et qu'il n'a plus aucune revendication à formuler. Il aimerait avoir des détails sur la nature de la blessure que le pétitionnaire a reçue en 1953 et sur les circonstances de l'accident.

M. ZADOTTI (Italie) ne sait pas comment le pétitionnaire a été blessé; toutefois, l'examen médical qu'a subi le pétitionnaire a constaté son invalidité, qui, selon toute vraisemblance, était minime

M. YANG (Chine) propose que l'attention du pétitionnaire soit attirée sur les observations de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat tiendra compte de cette suggestion en préparant le projet de résolution.

La séance est levée à 12 h. 45.